
Arrondissement de
PROVINS

A R R Ê T É
PERMANENT
N°ARP202588
Instituant un « Cédez le passage »
Hameau de Montgelard

Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6-1,

VU le code de la route, notamment les articles R 417-10 et suivants,

VU les articles L 141-12 et R 141-22 du code de la voirie routière,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU la loi modifiée n° 82 213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°85 1263 du 27/11/1985 pris pour l'application des articles 119, 121 et 122 de la loi n° 86 663 du 22/11/1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales,

VU la circulaire ministérielle n°474 du 13/09/1986 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'ordonnance n° 59 115 du 07/01/1959 relative à la voirie des collectivités locales,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L 113-1 et R 113-1,

VU l'instruction interministérielle en la signalisation (titre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifiée en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 30 janvier 1992,

VU le règlement de voirie intercommunal adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2010,

CONSIDERANT le manque de visibilité de la voie communale n°7 dite « de Montgelard aux Fontaines » à l'intersection avec le chemin rural dit « de Montgelard »,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de circulation à ce carrefour,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A l'intersection de la voie communale n°7 dite « de Montgelard aux Fontaines » en venant des Hameaux de la Roche ou de la Basse-Roche, il est institué un « Cédez le passage », les véhicules devront céder le passage aux usagés circulant rue de Montgelard (Hameau de Montgelard).

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation verticale (panneaux ADSA et M3C) et la pré signalisation seront pris en charge par la commune.

ARTICLE 3 : L'entretien de cette signalisation et du marquage au sol sera entretenu par et au compte de la C.C.P.M.

ARTICLE 4 : Les dispositions ci-dessus seront applicables dès la réalisation du marquage au sol.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relative au sens de stationnement mentionné ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 6 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Madame le Commandant de Police de Montereau,
Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale de La Grande- Paroisse,
Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Montereau,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Paroisse, le 15 octobre 2025,

Le Maire,
Emmanuel LEDOUX

L'Adjoint par délégation du Maire
Serge COURROUX

